

la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence pour les annonces de contributions à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1980.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/113. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et prié le Secrétaire général de convoquer une conférence pour les annonces de contributions au Fonds,

Exprimant sa reconnaissance aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors de la Conférence tenue le 2 novembre 1977,

Préoccupée par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale,

1. *Prie instamment* les Etats Membres et l'ensemble de la communauté internationale de verser des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible;

2. *Autorise* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à proposer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des arrangements intérimaires aux fins de la réalisation des buts et objectifs inscrits dans le statut du Fonds jusqu'à ce que celui-ci devienne opérationnel, de la manière qui est précisée dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, sous réserve que ces arrangements soient approuvés par le Conseil d'administration du Programme.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/114. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 31/171 du 21 décembre 1976,

Rappelant en outre la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième⁶² et vingt-quatrième⁶³ sessions,

Soulignant à nouveau la nécessité d'atteindre le niveau de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement qu'exige la réalisation des buts et objectifs fixés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et sa préoccupation devant l'absence de croissance dynamique des ressources mises à la disposition du Programme,

Notant que les résultats de la Conférence de 1977 pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement n'ont pas atteint l'objectif de 14 p. 100 convenu pour le taux de croissance globale des contributions volontaires,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour le développement de donner pleinement effet aux dimensions nouvelles de la coopération technique définies dans l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

1. *Réaffirme* la validité du consensus de 1970 reproduit en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970;

2. *Prend acte* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

3. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2110 (LXIII) du 3 août 1977, pour renforcer l'efficacité et la portée du Programme et prie le Conseil d'administration, conformément à ses vues sur le rôle et les activités du Programme, de tenir pleinement compte des opinions exprimées à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que le rôle et les activités du Programme soient compatibles avec les priorités et objectifs de développement des pays en développement et conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont trait à l'instauration du nouvel ordre économique international;

5. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts, en association avec les organisations participantes et chargées de l'exécution et les organisations coopérantes, pour consolider la situation financière du Programme et améliorer son administration;

⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

⁶³ *Ibid.*, Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).